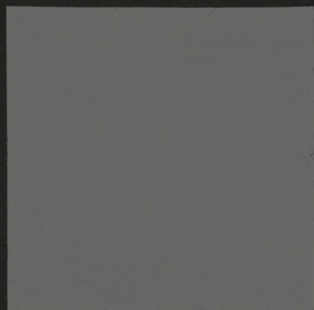
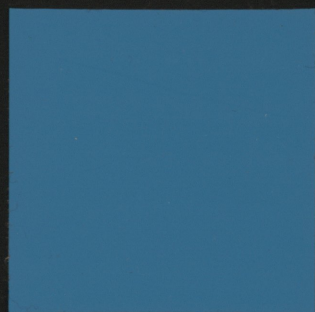
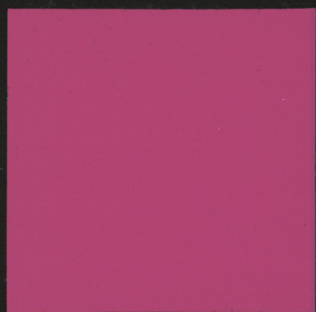
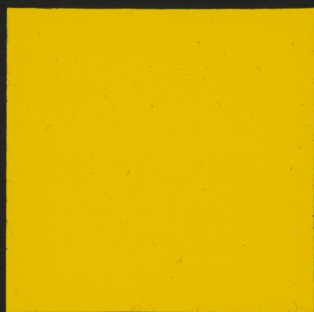


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

NEWBURYPORT MASS. FEBRUARY 30 7^{AM} 1859

RECEIVED FROM THE LIBRARY OF THE

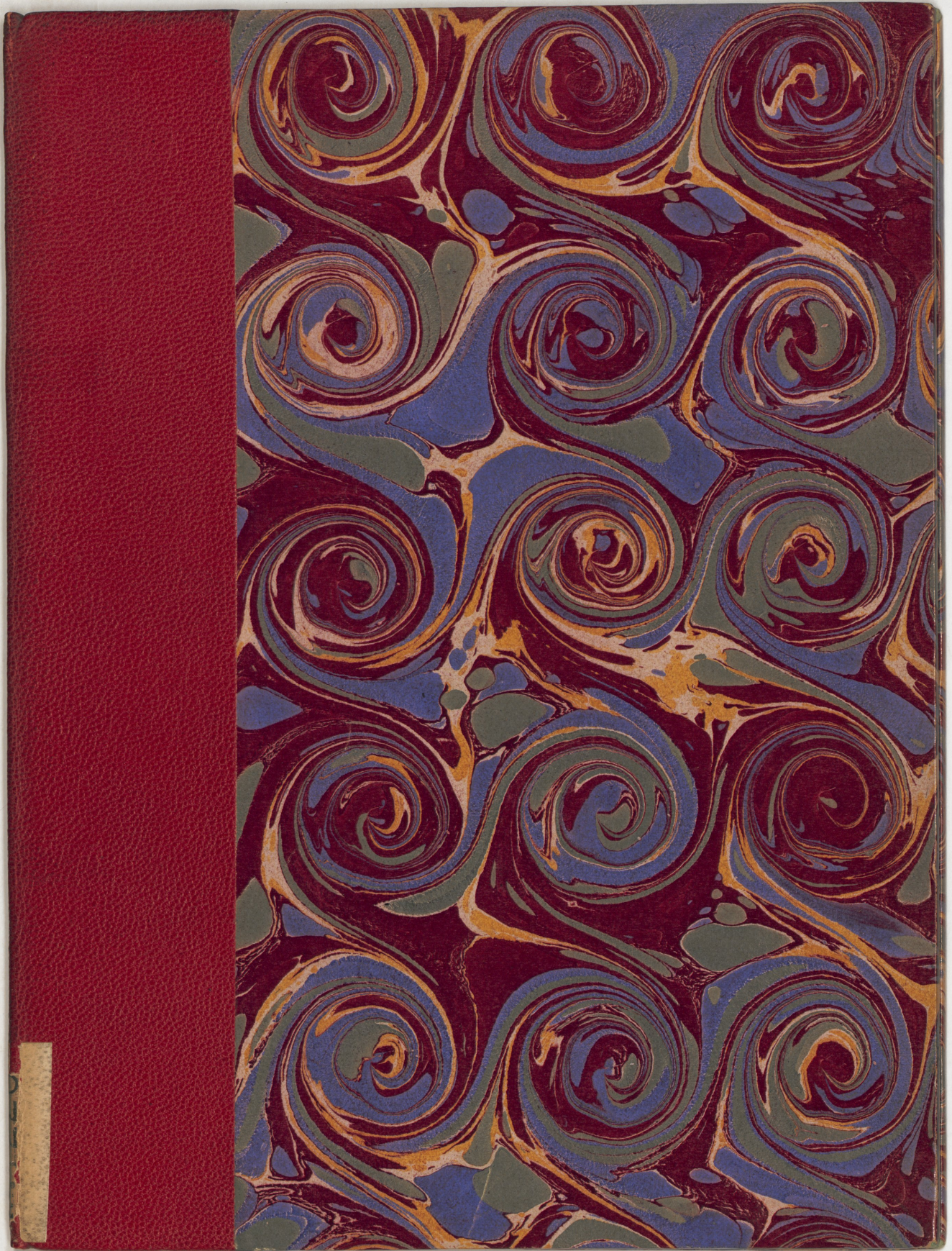
NEWBURYPORT MASS. HISTORICAL SOCIETY

NO. 100 STATE STREET NEWBURYPORT MASS.

RECEIVED FROM THE LIBRARY OF THE

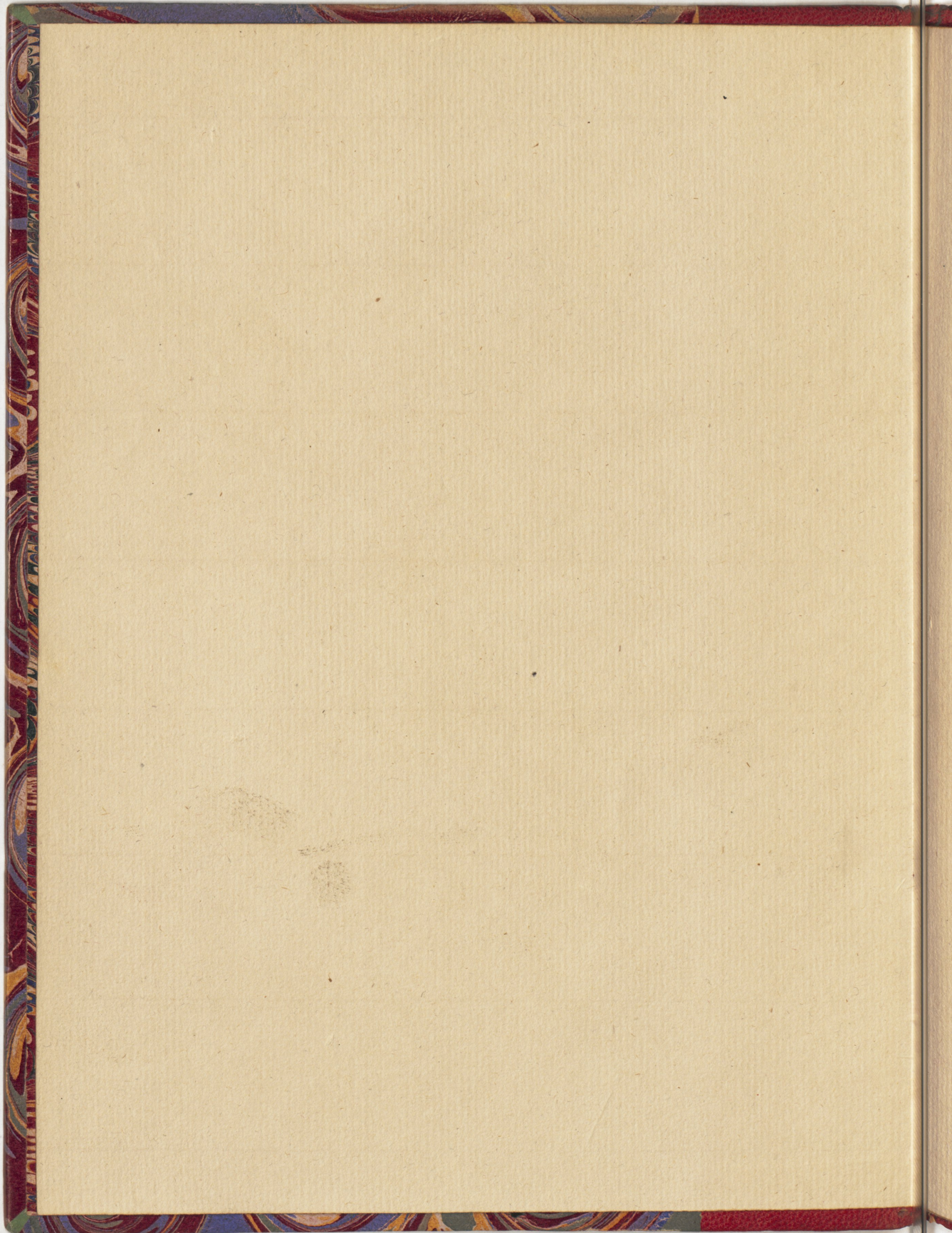
NEWBURYPORT MASS. HISTORICAL SOCIETY

NO. 100 STATE STREET NEWBURYPORT MASS.





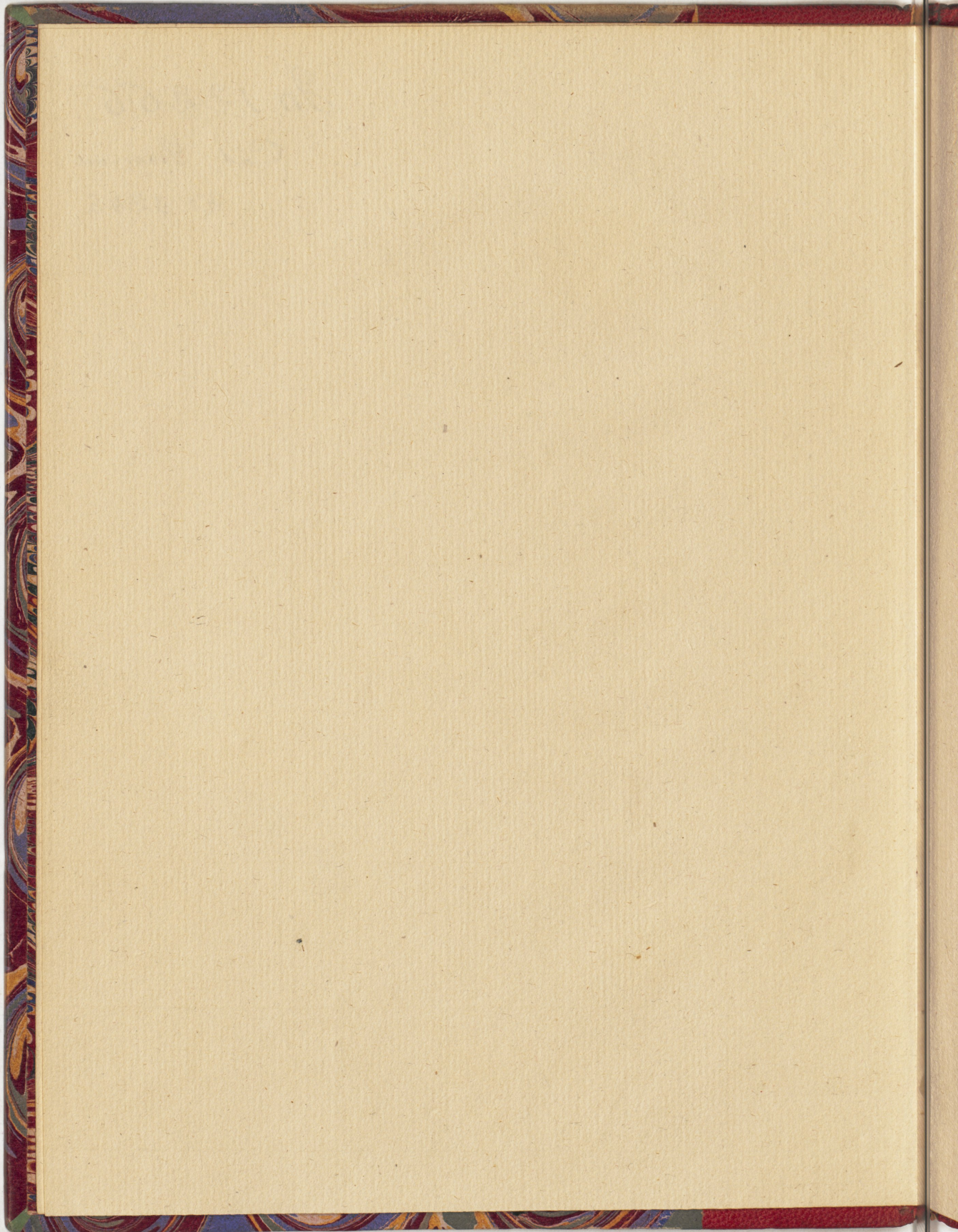




In. 12266.

Cat. Moreau,

n° 3246.



RELATION

53

VERITABLE DE TOVT CE QVI

s'est passé en Parlement, le Lun-
dy trentiesme Sept. 1652.

EN PRESENCE DE SON ALTESSE
Royale, & plusieurs Ducs & Pairs de France.

AVEC L'ARREST D'ABOLITION
de Monsieur le Duc de Beaufort.

Ensemble la Responce de Messieurs le Chancelier &
Garde des Sceaux de France, aux Lettres de Mon-
sieur l'Aduocat General Talon.



A PARIS,

Chez LAURENT LAVREAU,

M. DC. LII. 222

1

RELATION

DE LA

DE LOVT CO QVI

est passé en Parlement le Lun-

DE VOYENNES SEPT 1841

EN PRESSE

Royale & plusieurs Ducs & Pairs de France

EN PRESENCE DE SON ALTESSE

MAJESTÉ

ENSEMBLE LA RESPONDRE

Garde des Sceaux de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-

de France, aux Lettres de Man-



R E L A T I O N

VERITABLE

DE TOVT CE QVI S'EST FAICT

en Parlement, le Lundy trentiesme

Septembre 1652.

En presence de Son Altesse Royale, & plusieurs
Ducs & Pairs de France.

*Avec l'Arrest d'Abolition de Monsieur le Duc
de Beaufort.*

*Ensemble la Responce de Messieurs le Chancelier
& Garde des Sceaux de France, aux Lettres
de Monsieur l'Aduocat General Talon.*

Monsieur Talon Aduocat General du
Roy au Parlement de Paris, ayant esté
deputé par la Cour, par l'Arrest du Ieudy 26. Se-
ptembre, afin d'aller derechef trouuer le Roy,
pour le supplier de vouloir donner la paix à ses
subjets, & de reuenir en sa bonne ville de Paris;
Auroit le 27. de Septembre enuoyé vn Courier

en Cour avec deux lettres de sa part adressantes à Messieurs Segurier Chancelier de France & Mollé, Garde des Sceaux, à l'effet d'auoir des Passe-ports pour executer sa deputation.

Le Dimanche 29. du mesme mois, il auroit receu response à ses deux Lettres, lesquelles il n'auroit voulu ouuir que par ordre du Parlement, dequoy ayant donné aduis à monsieur le President de Nesmond, qui auroit aussi tost esté au Palais d'Orleans pour supplier son A. R. de venir prendre sa place au Parlement le Lundy 30. pour en sa presence estre fait ouuerture desdites Lettres. Sur les sept heures du matin son A. R. seroit venu en la sainte Chapelle du Palais, assisté de Messieurs les Ducs de Beaufort, de Sully, de Rohan, & de la Rochefoucault, & autres Princes & Seigneurs, où Messieurs les Presidents de Maisons & le Bailleul avec quatre Conseillers de la grand' Chambre le seroient allez querir de la part du Parlement.

Estant party de la sainte Chappelle auroit passé par la grand' Salle, & Monsieur de Beaufort par la Gallerie des Prisonniers, & de là au Greffe Ciuil, & son A. R. ayant pris la place que sa naissance & son merite luy donent, Monsieur de Nesmond luy auroit adresse la parole & dit, Que la Cour n'auoit voulu decacheter les Lettres

5
tres que Monsieur l'Aiduoat General Talon auoit receuës : L'on auroit commencé par l'ouuerture de celle de monsieur le Chancelier, qui porte, Que les affaires sont en mesme estat qu'elles estoient auparauant qu'il fust aupres du Roy, & qu'il n'estime pas que messieurs de la compagnie du Parlement de Paris puissent esperer des Passe-ports iusques à ce qu'ils ayent obey à la volonté de sa majesté: Ce sont les propres termes de ladite Lettre. L'on auroit aussi fait ouuerture de la lettre de Monsieur le Garde des Seaux, qui contient seulement deux lignes fort obscures & difficiles à expliquer, par lesquelles il veut bien faire connoistre qu'il ne sera rien fait pour la compagnie que l'on n'ait executé ce qui est demandé par le Roy. Apres quoy il y a eu diuers aduis, les vns à ce que l'on n'enuoyeroit plus en Cour pour auoir passe-ports, & que les affaires demeureroient en l'estat qu'elles estoient: les autres à ce que Monsieur Talon escriroit & feroit responce à ses deux lettres: & voulant rediger ses deux aduis son Altesse Royale auroit representé, que Monsieur le Duc de Lorraine auoit enuoyé il y auoit dix iours en Cour le sieur de Loyeuse, qui estoit à propos d'attendre son retour qui doit estre dès demain: Ce qui auroit fait que tous Messieurs

auroient donné leurs aduis, a ce que l'Assemblée fust remise à mercredy prochain, 22. d'Octobre. Apres quoy, Monsieur de Nesmond auroit fait dire par vn des Greffiers du Parlement à monsieur de Beaufort de venir pour estre ouy sur les charges, & informations faictes contre luy, a la Requeste de Monsieur le Procureur General, pour raison du duël d'entre luy & de defunct monsieur le Duc de Nemours, & ensuite procedé au jugement. Qu'estant entré dans la Grand Chambre y ayant pris sa place au milieu d'icelle; Monsieur de Nesmond l'auroit enquis s'il n'auoit pas obtenu des Lettres d'abolition, au sujet du duël dont estoit question, y ayant respondu qu'ouy; il l'auroit ensuite interrogé sur plusieurs Articles qu'il n'est bien à propos de reciter. Leditsieur de Beaufort retiré, & monsieur Bechefert substitud de monsieur de Procureur General mandé, apres auoir dit ses Conclusions a la Cour, luy semblablement retiré, il a esté rendu Arrest par lequel sans auoir esgard aux Lettres, & sans tendu qu'il n'y auoit autre partie au procès que le Procureur General, Monsieur le Duc de Beaufort est renuoyé quitte & absous des cas luy imposez, condamné seulement à quatre mil liures, pour lestre employées en ceures pieüses, & pour faire prier

Dieu pour le repos de l'ame de defunct Monsieur
sieur le Duc de Nemours.

Son Altesse Royale, & tous Messieurs les
Ducs Pairs & Seigneurs qui l'assistoient, sont
demeurez dans vne joye la plus grande qui se
puisse représenter de cet Arrest. Il y avoit en-
core quelques rapport à faire a la Cour; mais
l'heure d'unze ayant sonné, a fait que l'on
a remis l'Assemblée à Mercredy prochain, Dieu
nous en donne bonne yssue.

F I N

REVELATION

Dieu par le repos de l'ame de saint Martin
le jour de son trépas
Son Altesse Royale, & son Excellence
Ducs Paris & Seignurs de Liffois, tout
demure dans une grande qu'il
qu'il seigneur de ce
cote quelques rapport
l'heure d'axe avec tout
a remis l'Asses de Meredy prochain
nous en donne bonne yllie.



SE

SE

SE

SE

SE

SE

SE

SE

SE

SE

